Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Secrétariat d'État aux migrations SEM

Communiqué de presse | Publié le 26 novembre 2026

Affaire Kabuga : la Suisse n'a pas agi de manière appropriée à tous les égards

Berne, 26.11.2026 — Les autorités suisses n'ont pas pleinement respecté les exigences légales dans la gestion du cas de Félicien Kabuga, l'un des instigateurs présumés du génocide au Rwanda. Le directeur de l'Office fédéral des étrangers de l'époque a agi de manière arbitraire et non conforme à ses obligations lorsqu'il a autorisé Félicien Kabuga à entrer en Suisse en 1994. En revanche, la décision prise la même année de renvoyer le Rwandais et de le faire quitter la Suisse était à la fois licite et justifiable. Telle est la conclusion à laquelle parvient le Conseil fédéral, fondée sur une analyse historique et juridique. Dans un rapport donnant suite à un mandat parlementaire, il souligne la nécessité de prendre davantage en compte la dimension de la politique extérieure dans les futures décisions ayant une portée en droit international.

Le 27 février 2024, le Conseil national avait adopté un postulat (23.4287) chargeant le Conseil fédéral de réaliser une analyse approfondie sur le rôle joué par la Suisse dans l'affaire Félicien Kabuga. Le gouvernement devait expliquer comment il se faisait que le Rwandais ait pu entrer en Suisse en 1994 et en ressortir la même année sans être arrêté. Il devait aussi déterminer si la Suisse avait agi correctement dans cette affaire.

Exercice arbitraire du pouvoir d'appréciation des autorités

Le directeur de l'époque de l'Office fédéral des étrangers (OFE) — unité du Département fédéral de justice et police (DFJP) — a délivré un visa d'entrée en Suisse à Félicien Kabuga et à huit membres de sa famille le 9 juin 1994, alors que le génocide rwandais était en cours. Le groupe est entré légalement en Suisse le 22 juillet 1994, bien que le Département fédéral des affaires étrangères soit intervenu à plusieurs reprises pour faire annuler le visa ou empêcher l'entrée de ces personnes dans le pays. Dans son rapport, le Conseil fédéral constate que le directeur d'alors de l'OFE a exercé son pouvoir d'appréciation de manière arbitraire et non conforme à ses obligations. Des investigations plus poussées auraient très vraisemblablement conduit au rejet de la demande de visa. L'entrée en Suisse de la famille Kabuga serait donc imputable à une négligence des autorités et à un manque de clarté dans la répartition de leurs compétences. Ce non-respect du droit en vigueur a donné lieu, en 1994, à une enquête administrative, à la suite de quoi la procédure d'octroi de visas a été améliorée.

Le 9 août 1994, Félicien Kabuga a déposé à Genève une demande d'asile pour lui-même et sa famille. Le 16 août 1994, l'OFE a prononcé une interdiction d'entrée à son encontre ; le 18 août, la famille a été renvoyée. Dans son rapport, le Conseil fédéral constate que le renvoi était licite et justifiable au regard du droit des migrations et du droit pénal. Les autorités fédérales impliquées avaient également envisagé l'arrestation de Félicien Kabuga et une poursuite pénale par délégation devant la justice militaire suisse. Elles sont toutefois parvenues à la conclusion que l'insuffisance des preuves à ce stade aurait fait échouer la procédure, ce qui aurait permis à Félicien Kabuga de séjourner librement en Suisse.

Considérations de politique intérieure déterminantes

L'administration fédérale a diversement évalué les possibilités d'action. Elle craignait, sur le plan de la politique intérieure, que l'opinion publique ne pense qu'un criminel de guerre présumé pouvait séjourner en Suisse sans être inquiété pendant la durée, potentiellement longue, de la procédure pénale. Elle a accordé davantage de poids à cette crainte qu'à la responsabilité internationale de la Suisse quant à l'élucidation du génocide perpétré contre les Tutsis au Rwanda. C'est pourquoi le DFJP a finalement décidé de renvoyer Félicien Kabuga.

Le Conseil fédéral estime que cette mise en balance des intérêts est compréhensible dans son contexte historique. Il admet toutefois qu'une autre décision aurait été possible et en conclut que la dimension de la politique extérieure devra à l'avenir être davantage prise en compte dans les décisions ayant une portée en droit international. Il reconnaît en outre que l'entrée en Suisse de Félicien Kabuga et de sa famille est imputable à une négligence des autorités qui aurait pu être évitée ; cette négligence s'est manifestée par la délivrance arbitraire d'un visa par le directeur de l'époque de l'OFE, d'une part, et par un manque de coordination interdépartementale, d'autre part.

Analyse historique menée par l'Université de Bâle

Le Conseil fédéral a confié l'analyse de l'affaire Kabuga à des historiennes de l'Université de Bâle. L'étude qu'elles ont réalisée inclut deux expertises des universités de Vienne et de Fribourg, qui mettent en lumière l'action des autorités concernées sous l'angle du droit des migrations et du droit pénal international. Leurs travaux ont été soutenus et suivis par un conseil scientifique consultatif de la Société suisse d'histoire et par un groupe d'accompagnement composé de représentants de différents départements fédéraux. En même temps que cette étude, le Conseil fédéral publie le rapport de l'enquête administrative menée en 1994.

Documents

Félicien Kabuga. Quel rôle la Suisse a-t-elle joué ? Rapport du Conseil fédéral donnant suite au postulat 23.4287 Badertscher

PDF | 249.65 kB | 26 novembre 2026

Étude scientifique en réponse au postulat parlementaire 23.4287 « Félicien Kabuga. Quel rôle la Suisse a-t-elle joué ? ». Rapport final
Universität Basel, 22 mai 2026

PDF | 1.47 MB | 22 mai 2026

Renseignements pour les journalistes

Information et communication SEM
medien@sem.admin.ch

Auteur

Le Conseil fédéral suisse
https://www.admin.ch/fr

Département fédéral de justice et police
https://www.ejpd.admin.ch/ejpd/fr/home.html

Secrétariat d'Etat aux migrations
https://www.sem.admin.ch/

Thèmes

Conseil fédéral | Conseil fédéral: Affaires du Conseil fédéral

Migration et intégration | Migration et intégration: Asile | Droit